

Dossier : 2012-1007(IT)I

ENTRE :

HAJRUDIN HEDZIC,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu sur preuve commune avec l'appel de
Fikreta Hedzic (2012-1008(IT)I), les 22 et 23 avril 2013,
à Québec (Québec).

Devant : L'honorable juge Johanne D'Auray

Comparutions :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocat de l'intimée :	M ^e Simon Vincent

JUGEMENT MODIFIÉ

L'appel des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2007 et 2008 est admis, sans frais, et les cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations comme suit :

- ajouter à l'avoir net conjoint un montant de 5 000 \$ à l'actif à court terme « argent en mains – coffret de sûreté » pour **l'année d'imposition 2007**;
- réduire à néant l'actif à court terme conjoint « argent en mains – coffret de sûreté » pour l'année d'imposition 2008;

- soustraire de l'avoir net conjoint les montants de 2 427,72 \$, 749,26 \$ et 4 000,00 \$ à titre de dépenses personnelles pour l'année d'imposition 2007;
- soustraire de l'avoir net conjoint le montant de 1 061,45 \$ à titre de dépenses de transport pour l'année d'imposition 2008;
- soustraire de l'avoir net conjoint les montants de 2 441,00 \$ et 12 576,77 \$ à titre de dépenses personnelles pour l'année d'imposition 2008;
- annuler les pénalités imposées par le ministre en vertu du paragraphe 163(2) de la Loi.

Ce jugement modifié est émis en remplacement du jugement daté du 8^e jour d'août 2013.

Signé à Ottawa, Canada, ce 8^e jour **de novembre** 2013.

« Johanne D' Auray »

Juge D'Auray

Dossier : 2012-1008(IT)I

ENTRE :

FIKRETA HEDZIC,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu sur preuve commune avec l'appel de
Hajrudin Hedzic (2012-1007(IT)I), les 22 et 23 avril 2013,
à Québec (Québec).

Devant : L'honorable juge Johanne D'Auray

Comparutions :

Représentant de l'appelante : Hajrudin Hedzic
Avocat de l'intimée : M^e Simon Vincent

JUGEMENT MODIFIÉ

L'appel des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2007 et 2008 est admis, sans frais, et les cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations comme suit :

- ajouter à l'avoir net conjoint un montant de 5 000 \$ à l'actif à court terme « argent en mains – coffret de sûreté » pour **l'année d'imposition 2007**;
- réduire à néant l'actif à court terme conjoint « argent en mains – coffret de sûreté » pour l'année d'imposition 2008;

- soustraire de l'avoir net conjoint les montants de 2 427,72 \$, 749,26 \$ et 4 000,00 \$ à titre de dépenses personnelles pour l'année d'imposition 2007;
- soustraire de l'avoir net conjoint le montant de 1 061,45 \$ à titre de dépenses de transport pour l'année d'imposition 2008;
- soustraire de l'avoir net conjoint les montants de 2 441,00 \$ et 12 576,77 \$ à titre de dépenses personnelles pour l'année d'imposition 2008;
- annuler les pénalités imposées par le ministre en vertu du paragraphe 163(2) de la Loi.

Ce jugement modifié est émis en remplacement du jugement daté du 8^e jour d'août 2013.

Signé à Ottawa, Canada, ce 8^e jour **de novembre** 2013.

« Johanne D'Auray »

Juge D'Auray

Référence : 2013 CCI 249

Date : **20131108**

Dossier : 2012-1007(IT)I

ENTRE :

HAJRUDIN HEDZIC,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Dossier : 2012-1008(IT)I

ENTRE :

FIKRETA HEDZIC,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT MODIFIÉS

La juge D'Auray

[1] Les appelants, M. Hajrudin Hedzic et Mme Fikreta Hedzic contestent les cotisations établies par le ministre du Revenu national (le « ministre ») pour les années d'imposition 2007 et 2008. Le ministre a ajouté au revenu de M. Hedzic et au revenu de Mme Hedzic des montants 15 790 \$ pour 2007 et de 25 651 \$ pour 2008 à titre de revenus non déclarés. M. Hedzic et Mme Hedzic (les « Hedzic ») avaient chacun déclaré 19 160 \$ pour l'année d'imposition 2007 et 14 216 \$ pour l'année d'imposition 2008.

[2] Des pénalités ont aussi été imposées en vertu du paragraphe 163(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Selon le ministre, M. Hedzic et Mme Hedzic auraient fait sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, un faux énoncé ou une omission dans leurs déclarations de revenus pour les années 2007 et 2008.

[3] Les appels ont été entendus sur preuve commune. M. Hedzic a agi à titre d'agent pour sa conjointe, Mme Fikreta Hedzic, et s'est représenté lui-même.

Faits

[4] M. Hedzic était juriste en Bosnie. En raison de la guerre en Bosnie, il est venu vivre avec sa conjointe au Québec. À son arrivée, il travaille à l'Île d'Orléans sur une ferme vouée à la culture de petits fruits. Il travaille aussi comme livreur pour une pizzeria, avant d'acheter une part dans un restaurant qu'il vend en 2003 pour 20 000 \$.

[5] En 2001, il achète une épicerie qui se spécialise dans la vente de produits européens. Il a vendu cette épicerie en 2003 pour 32 500 \$.

[6] Toujours en 2003, il ouvre avec sa conjointe une pizzeria sous la raison sociale, Pizza Jumelle 2003, située au 833, avenue Myrand à Québec.

[7] Les Hedzic ont trois enfants; deux filles, Alma, Amra et un garçon, Amer. Pendant les années en litige, les Hedzic ne sont pas responsables financièrement de leurs enfants, bien qu'à l'occasion ils les assistent financièrement. Amer travaille à la pizzeria durant les années en litige.

[8] Lors de l'audience, les Hedzic ont apporté huit boîtes de documents contenant les factures émises à la pizzeria et lors des livraisons, ainsi que tous les rubans Z de caisse pour les années en litige. Cependant, aucune conciliation entre les factures et les rubans Z de caisse n'a été mise en preuve par les Hedzic.

[9] M. Garneau de l'agence du Revenu du Canada (« ARC ») a témoigné pour l'intimée. Il a fait la vérification dans les dossiers des Hedzic. Il est C.M.A et travaille à l'ARC depuis 4½ ans. Au préalable, il a travaillé pour l'Agence du revenu du Québec et dans le secteur privé.

[10] Lors de l'examen des déclarations de revenus des Hedzic, M. Garneau a jugé que les revenus déclarés étaient faibles. Il a donc analysé différentes méthodes pour

déterminer les revenus bruts de la pizzeria avant d'opter pour la méthode de l'avoir net. Il a examiné les ventes de la pizzeria sur une période de six jours et cette méthode n'a pas été concluante, car la somme des factures n'égalait pas le total des rubans Z de caisse. Il a aussi fait une analyse des dépôts qui s'est avérée non concluante, car M. Hedzic prenait de l'argent de la caisse pour payer certaines dépenses de la pizzeria ainsi, toutes les sommes gagnées n'étaient pas déposées. La méthode de calcul des boîtes de pizza a aussi été non concluante; la pizzeria avait un menu varié, de plus une boîte n'équivalait pas nécessairement à une vente. Il a donc procédé par la méthode de l'avoir net.

[11] Suite à l'autorisation des Hedzic, M. Garneau a obtenu des institutions financières et organismes gouvernementaux les relevés de cartes de crédit, les relevés des comptes bancaires, le relevé des entrées et sorties au coffre de sûreté, le relevé des automobiles immatriculées au nom des Hedzic, un rapport d'Equifax Canada et autres documents pertinents à l'avoir net.

[12] J'ai reproduit en annexe, l'avoir net établi par le ministre du Revenu national.

[13] M. Hedzic fait valoir que le ministre a erré :

- ii) en ne tenant pas compte des montants qu'il détenait dans leur coffret de sûreté, suite à la vente des deux commerces en 2003 et en ne tenant pas compte de son salaire et celui de sa conjointe;
- iii) en ajoutant aux actifs à long terme en 2008, des actifs dont les Hedzic n'étaient pas les propriétaires;
- iv) en ajoutant erronément des dépenses personnelles. Ces dépenses sont inscrites à la rubrique « dépenses personnelles – autres dépenses » à l'annexe IV de l'avoir net.

Analyse

[14] Dans les dossiers impliquant des avoirs nets, ce sont les contribuables qui ont le fardeau de la preuve. Il revient au contribuable de faire la preuve que les montants composant l'avoir net établi par le ministre sont erronés.

[15] Dans l'affaire *Léger c Sa Majesté la Reine*, 2001 DTC 471, [2003] 1 CTC 2437, mon collègue, le juge Archambault, traite du fardeau de la preuve en citant la

décision *Bastille* rendue par le juge Favreau et *Ramey* rendue par le juge Bowman, aux paragraphes 13 et suivants :

[13] Tout d'abord, il faut traiter du fardeau de la preuve qui incombe à monsieur Léger dans ses appels. Mon collègue le juge Tardif a eu l'occasion de traiter du fardeau de la preuve dans une affaire soulevant, comme c'est le cas ici, la question de l'application de la méthode de l'avoir net.

[14] Dans l'affaire *Bastille c. Sa Majesté la Reine*, 99 DTC 431 ([1999] 4 C.T.C. 2155), il écrit aux paragraphes 5 et suivants :

[5] Il m'apparaît important de rappeler qu'en cette matière, le fardeau de la preuve incombe aux appelants, à l'exception toutefois de la question des pénalités où le fardeau de preuve est imputable à l'intimée.

[6] Une cotisation établie en vertu de la formule AVOIR NET ne peut jamais découler de la rigueur mathématique souhaitée et souhaitable en matière de cotisation. Il y a généralement une certaine partie d'arbitraire provenant de la détermination de la valeur des composantes. Le Tribunal doit décider de la raisonnabilité de cet arbitraire.

[7] Le recours à ce procédé n'est d'ailleurs pas la règle. Il constitue en quelque sorte une exception utilisée dans les situations où le contribuable n'a pas en sa possession toutes les informations, documents et pièces justificatives pour permettre une vérification plus conforme aux règles de l'art et surtout plus précise quant au résultat.

[8] Les assises ou fondements des calculs élaborés dans le cadre d'un avoir net sont tributaires en très grande partie des informations transmises par le contribuable faisant l'objet de la vérification.

[9] La qualité, la vraisemblance, la raisonnabilité des informations ont donc une importance absolument fondamentale.

[15] Un autre de mes collègues, le juge Bowman, tenait les propos suivants dans l'affaire *Ramey c. la Reine*, [1993] A.C.I. n° 142 (QL) ([1993] 2 C.T.C. 2119, 93 DTC 791), au paragraphe 6 :

Je ne sous-estime pas les difficultés énormes, sinon pratiquement insurmontables, auxquelles l'appelant et son avocat se heurtent dans leur tentative de contester les cotisations d'actif net établies à l'égard d'un contribuable décédé. Estimer le revenu annuel d'un contribuable à partir de la valeur de son actif net est une méthode insatisfaisante et imprécise. C'est un instrument grossier que le

ministre doit utiliser en dernier ressort. Une cotisation d'actif net repose sur une comparaison de l'actif net du contribuable, à savoir la valeur de l'actif moins le passif au début d'une année, avec son actif net à la fin de l'année. À la différence ainsi obtenue, on ajoute les dépenses qu'il a engagées pendant l'année. Le montant obtenu est réputé être le revenu du contribuable, sauf preuve contraire. Ces cotisations peuvent être inexactes dans une mesure indéterminée, mais elles sont valables jusqu'à preuve de leur inexactitude. Il est quasi impossible de les contester à la pièce. La seule façon vraiment efficace de les contester est de procéder à une reconstitution complète du revenu du contribuable pour l'année. Un contribuable dont les registres comptables et le mode de déclaration de revenus sont dans un tel fouillis que la cotisation d'actif net s'impose est souvent l'artisan de son propre malheur.

[Note de bas de page omise]

Actif à court terme au 31 décembre 2003

[16] M. Hedzic allègue qu'au 31 décembre 2006, lui et son épouse avaient en argent en mains, la somme de 76 305,97 \$ calculée de la façon suivante :

En 2003

Vente du restaurant en 2003 :	20 000,00 \$
Vente de l'épicerie en 2003:	32 500,00 \$
Revenu de Mme Hedzic chez Légubec :	<u>8 394,00 \$</u>
Total 2003	61 394,00 \$

En 2002

Revenu de M. Hedzic :	20 602,00 \$
Revenu de Mme Hedzic 12 261 \$ + 8 394,25 \$:	<u>12 621,00 \$</u>
Total 2002	94 617,29 \$

Mise de fonds pour le restaurant	- 5 000,00 \$
JumellePizza2003 : Achat d'équipement pour la pizzeria :	- <u>13 311,32 \$</u>
	76 305,97 \$

[17] Selon M. Hedzic, le montant de 76 305,97 \$ a servi à payer les cartes de crédit en 2007 et à la mise de fonds sur la maison que lui et sa conjointe ont achetée en 2008. M. Hedzic fait valoir que cet argent était placé dans un coffret de sûreté, car il ne faisait pas confiance aux banques. Il dit avoir perdu un montant de 100 000 \$ pendant la guerre, dans des banques en Bosnie. Cependant, lors du contre-interrogatoire, il a été démontré par le dépôt du relevé de l'institution financière, que les montants de 32 500 \$ et 20 000 \$ déposés en 2003 à la Caisse populaire Desjardins du Vallon pour la vente de l'épicerie et le restaurant ont surtout servi à payer des comptes. De plus, sauf pour un montant de 10 000 \$ pour lequel les dates concordent, le registre des dates des entrées et des sorties au coffret de sûreté ne concorde pas avec les journées où M. Hedzic retire de l'argent de son compte à la Caisse populaire Desjardins pour le déposer dans son coffret de sûreté.

[18] J'accepte que les Hedzic détenaient un montant de 10 000\$ dans leur coffret de sûreté au 31 décembre 2006. Le témoignage de M. Hedzic est confirmé par la preuve documentaire démontrant la concordance entre la date de retrait du 10 000 \$ et la date d'entrée au coffret de sûreté. Un montant de 5 000 \$ avait déjà été accordé par le ministre sous la rubrique « argent en mains - coffret de sûreté », il faudra ainsi ajouter à l'avoir net des Hedzic un montant de 5 000 \$ à la rubrique « argent en mains - coffret de sûreté » au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007. Cependant, en ce qui a trait l'avoir net au 31 décembre 2008, il ne devrait y avoir aucun montant sous la rubrique « argent en mains - coffret de sûreté », car les Hedzic ont utilisé ce montant pour l'achat de la maison en 2008. À part ces ajustements, il n'y aura pas d'autres ajustements sous la rubrique « argent en mains - coffret de sûreté ».

[19] Je n'accepte pas la version de M. Hedzic quant aux montants des liquidités qu'il fait valoir que lui et sa conjointe détenaient au 31 décembre 2006. Le témoignage de M. Hedzic était particulièrement flexible sur cet aspect. M. Hedzic, après avoir fait valoir qu'ils détenaient environ 95 000 \$ s'est ravisé suite au contre-interrogatoire, pour faire valoir qu'ils détenaient des liquidités d'environ 23 000 \$ au 31 décembre 2006. Le compte des Hedzic à la Caisse populaire ne reflète pas ce montant et de plus, de ce montant de 23 000 \$, aucun montant n'a été soustrait par les Hedzic pour le coût de la vie.

Actif à long terme

[20] En ce qui a trait à l'actif à long terme, les seuls montants contestés par les Hedzic sont des achats de mobilier chez Ameublements Tanguay et Meubles Léon en

2008. Selon M. Hedzic, ces montants ne devraient pas être inclus dans les actifs à long terme, car ces achats n'étaient pas pour lui et son épouse, mais pour ses enfants.

[21] Aucune preuve n'a été présentée pour appuyer les prétentions de M. Hedzic. Toutes les factures sont faites en son nom. M. Hedzic n'a pas jugé nécessaire de faire témoigner sa conjointe et son fils Amer pour corroborer sa version des faits, bien que ces derniers étaient présents lors de l'audience. Je trouve important de citer un passage de la décision *Léger* quant à l'omission d'un contribuable de faire comparaître certains témoins pour corroborer son témoignage. Le juge Archambault écrit au paragraphe 16 de ses motifs le commentaire suivant :

[16] Dans ces appels, seul monsieur Léger a témoigné à l'appui de sa position et, pour l'intimée, la vérificatrice qui était à l'origine des cotisations a témoigné. Dans l'appréciation de la preuve fournie par monsieur Léger, il est nécessaire de commenter l'omission de faire comparaître certains témoins qui auraient pu confirmer les affirmations de monsieur Léger. Dans l'affaire *Huneault c. la Reine*, 98 DTC 1488, ma collègue la juge Lamarre rappelle à la page 1491 certains propos que tiennent les auteurs Sopinka et Lederman dans leur livre *The Law of Evidence in Civil Cases* et qui sont cités par le juge Sarchuk de notre cour dans l'affaire *Enns v. M.N.R.*, 87 DTC 208, à la page 210 :

Dans l'ouvrage de Sopinka et Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases*, les auteurs font remarquer ce qui suit au sujet des conséquences de l'omission de faire comparaître un témoin, je cite :

Dans l'affaire *Blatch v. Archer*, (1774) 1 Cowp 63, à la p. 65, Lord Mansfield a déclaré :

Il existe certainement un principe voulant que tous les faits soient appréciés à la lumière de la preuve que l'une des parties était en mesure de produire et que l'autre partie était en mesure de réfuter.

L'application de ce principe a conduit à établir une règle bien connue selon laquelle l'omission d'une partie ou d'un témoin de produire une preuve que la partie ou le témoin était en mesure de produire et qui aurait peut-être permis d'élucider les faits, fonde la Cour à déduire que la preuve de la partie ou du témoin en question aurait été défavorable à la partie à laquelle l'omission a été attribuée.

Dans le cas d'un demandeur auquel il incombe d'établir un point, l'effet de cette déduction peut être que la preuve produite sera insuffisante pour s'acquitter du fardeau de la preuve. (*Lévesque et*

al., c. Comeau et al. [1970] R.C.S. 1010, (1971), 16 D.L.R. (3e) édition 425.)

[22] De plus, si les achats étaient effectivement pour les enfants, M. Hedzic n'a pas établi en preuve que ces derniers les avaient remboursés. Les achats sont faits en 2008, l'année où les Hedzic ont acheté leur maison. De plus, certaines factures d'Ameublement Tanguay déposées en preuve par M. Hedzic n'étaient pas incluses dans l'avoir net, le vérificateur n'avait pas ces factures lors de l'établissement de l'avoir net. L'avoir net des actifs à long terme était donc sous-évalué pour 2008.

[23] Ainsi, à la lumière de la preuve, M. Hedzic ne m'a pas convaincue du bien-fondé de sa position. Il n'y aura aucun changement apporté à l'avoir net quant aux actifs à long terme.

Passif à court terme 2007 et 2008

[24] Les Hedzic ne contestent aucun montant quant aux passifs à court terme. Cependant, il est à noter que la majeure partie des fluctuations de l'avoir net découle des passifs à court terme. Au 31 décembre 2006, les Hedzic ont des dettes découlant des cartes de crédit pour un montant de 39 830,73 \$. Au 31 décembre 2007, ces dettes s'élevaient à 5 660,38 \$. Donc, entre la fin 2006 et la fin 2007, les Hedzic ont payé un montant de 34 170,35 \$ pour réduire les dettes relatives à leurs cartes de crédit, alors que leurs revenus combinés sont de 28 432 \$ en 2007.

Dépenses personnelles en 2007

[25] Les Hedzic détiennent plusieurs cartes de crédit. Durant l'année 2007, M. Hedzic paye certaines cartes de crédit avec d'autres cartes de crédit afin de bénéficier d'un meilleur taux d'intérêt.

[26] À cet effet, le 3 février 2007, M. Hedzic a payé la carte de crédit CIBC Visa Classique avec un chèque tiré sur la carte de crédit Mosaik-Mastercard, Banque de Montréal pour un montant de 2 427,72 \$. Le 20 février 2007, il a payé la carte de crédit American Express avec un chèque tiré sur la carte de crédit Mosaik-Mastercard, Banque de Montréal pour un montant de 749,26 \$. Le 5 mars 2007, M. Hedzic a payé la carte de crédit American Express avec un chèque tiré sur la carte de crédit Mastercard-Canadian Tire pour un montant de 4 000 \$.

[27] Tous ces montants ont été ajoutés aux dépenses personnelles des Hedzic en 2007 à la rubrique « dépenses personnelles - autres » à l'annexe IV. M. Hedzic a mis

en preuve tous les chèques prouvant les paiements, sauf pour un montant de 1 087,05 \$.

[28] L'intimée fait valoir que ces montants étaient des prêts via les cartes de crédit, à la fille des Hedzic, Amra. M. Hedzic fait valoir que ces paiements d'une carte de crédit à une autre carte de crédit étaient faits pour bénéficier d'un meilleur taux. J'accepte la version de M. Hedzic, je trouve acceptable que les Hedzic aient voulu bénéficier d'un meilleur taux d'intérêt.

[29] Ces montants, sauf pour le montant de 1 087,05 \$ devraient être retirés des montants composant les dépenses personnelles.

Dépenses personnelles en 2008

[30] En 2008, un montant de 1 601,45\$ a été ajouté à titre de dépenses personnelles par le ministre à la rubrique « dépenses personnelles – transport Pontiac Sunfire » à l'annexe IV. Il est clair qu'en vertu de la facture déposée par M. Hedzic que cette dépense n'est pas pour son véhicule « Pontiac Sunfire », mais pour le véhicule de son gendre, « Dodge Intrepid ». M. Hedzic a indiqué que son gendre lui a remboursé le montant en question. Je n'ai aucune raison de ne pas croire le témoignage de M. Hedzic à cet effet. Ainsi, le montant de 1 601,45 \$ devrait être retiré des dépenses personnelles, sous la rubrique transport pour l'année 2008.

[31] Tout comme il avait fait en 2007, le 15 juin 2006, M. Hedzic a payé la carte de crédit Dividendes CIBC pour un montant de 2 441 \$ avec un virement à taux spécial offert par la Banque Royale pour bénéficier d'un meilleur taux de crédit. Copie du virement a été déposée en preuve par M. Hedzic. Ce montant devrait être retiré des dépenses personnelles en 2008, ce n'est qu'un transfert d'un compte à un autre.

[32] Un montant de 12 576,77 \$ a aussi été ajouté en 2008 à titre de dépenses personnelles. Selon le ministre, M. Hedzic aurait versé comptant ce montant à titre d'acompte pour l'achat de la maison. Il ressort de la preuve documentaire qu'aucun comptant n'a été utilisé par les Hedzic pour l'achat de la maison. Par conséquent, le montant de 12 576,77 \$ devrait être retiré des dépenses personnelles.

Pénalités

[33] Malgré les changements que j'ai apportés à l'avoir net des Hedzic, les écarts demeurent, mais ils ne sont pas substantiels.

[34] Dans un jugement unanime de la Cour d'appel fédérale dans la décision *Molenaar c Canada*, 2004 CAF 349, le juge Létourneau fait le commentaire suivant au paragraphe 4, au sujet des pénalités :

[4] À partir du moment où le ministère établi selon des données fiables un écart, substantiel dans le cas présent, entre les actifs d'un contribuable et ses dépenses et où cet écart demeure inexpliqué et inexplicable, le ministère a assumé son fardeau de preuve. Il appartient alors au contribuable d'identifier la source et d'établir la nature non imposable de ses revenus.

[35] À la lumière des ajustements que j'ai apportés à l'avoir net, les écarts ne sont pas substantiels, par conséquent les pénalités imposées par le ministre en vertu du paragraphe 163(2) de la Loi sont annulées.

[36] Les appels sont admis et les cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations comme suit :

- ajouter à l'avoir net conjoint un montant de 5 000 \$ à l'actif à court terme « argent en mains – coffret de sûreté » pour **l'année d'imposition 2007**;
- réduire à néant l'actif à court terme conjoint « argent en mains – coffret de sûreté » pour l'année d'imposition 2008;
- soustraire de l'avoir net conjoint les montants de 2 427,72 \$, 749,26 \$ et 4 000,00 \$ à titre de dépenses personnelles pour l'année d'imposition 2007;
- soustraire de l'avoir net conjoint le montant de 1 061,45 \$ à titre de dépenses de transport pour l'année d'imposition 2008;
- soustraire de l'avoir net conjoint les montants de 2 441,00 \$ et 12 576,77 \$ à titre de dépenses personnelles pour l'année d'imposition 2008;
- annuler les pénalités imposées par le ministre en vertu du paragraphe 163(2) de la Loi.

[37] Le tout, sans frais.

Ces motifs de jugement modifiés sont émis en remplacement des motifs de jugement datés du 8^e jour d'août 2013.

Signé à Ottawa, Canada, ce 8^e jour **de novembre** 2013.

« Johanne D' Auray »

Juge D'Auray

Annexe

ANNEXE I				
Contribuable/inscrit Nom du vérificateur Période de la vérification	HAJRUDIN HEDZIC/FIKRETA HEDZIC Erik Garneau 01-01-07 à 12-31-09	Préparée : 8 oct. 2010		
Bilan – actif				
	31 déc. 2006	31 déc. 2007	31 déc. 2008	<i>F/T</i>
ACTIF				
Actif d'entreprise				
Actif à court terme				
Argent en main	300,00	300,00	300,00	#810-5
Compte bancaire	5 914,51	5 397,22	6 020,28	#9500, #9501, #9502, #9503
Encaisse	(643,81)	(0,15)	(0,30)	#9500, #9501 et #9502
Inventaire	2 500,00	2 500,00	2 500,00	#742
	-	-	-	
Actif à long terme				
	-	-	-	
FNACC selon annexe 1a – DPA	26 822,40	33 635,82	28 867,96	de l'ann. 1a
	-	-	-	
Total actif d'entreprise	34 893,10	41 832,89	37 687,94	
Actif personnel				
Actif à court terme				
Argent en main - Coffret de sûreté	5 000,00	5 000,00	5 000,00	#810-10
Compte bancaire - Desjardins M. Hedzic	286,49	1 008,28	2 893,41	#1001-1, #1001-3, #1002-5, #1003-4
Compte bancaire - Desjardins Mme Hedzic	9,77	26,29	5 627,34	#1051-1, #1052-1, #1053-3
	-	-	-	
Actif à long terme				
Pontiac G5 2009	-	-	-	#706-2, #704-4
Pontiac Sunfire 2002	-	-	-	#200, #704-4
Mobilier de maison (Visa CIBC - Ameublements Tanguay)	-	-	-	#3201-41
Mobilier de maison (Sears)	-	-	1 312,84	#3100-3
Mobilier de maison (Visa AccordD - Meubles Leon)	-	-	3 049,46	#3000-13
Mobilier de maison (Visa AccordD - Ameublements Tanguay)	-	-	-	#3001-25
Mobilier de maison (Visa RBC - Ameublements Tanguay)	-	-	1 340,00	#3502-15
Mobilier de maison (Visa RBC - Meubles Leon)	-	-	413,86	#3501-22
Mobilier de maison (Visa RBC - Ameublements Tanguay)	-	-	-	#3502-21
Mobilier de maison (M/C Canadian Tire - Ameubl. tanguay)	-	-	1 360,05	#3051-19
Résidence personnelle	-	-	210 000,00	#3900-2
Terrain en Bosnie (50 000 \$ / 5)	10 000,00	10 000,00	10 000,00	#810-12
	-	-	-	
Total actif personnel	15 296,26	16 034,57	240 996,96	
TOTAL ACTIF	50 189,36	57 867,46	278 684,90	à l'ann. II

ANNEXE II

Contribuable/inscrit : HAJRUDIN HEDZIC/FIKRETA HEDZIC
 Vérificateur : Erik Garneau
 Période de la vérification : 01-01-07
 à 12-31-09

Préparée :
 8 oct. 2010

Bilan – passif

	31 déc. 2006	31 déc. 2007	31 déc. 2008	F/T
Passif				
Passif d'entreprise				
Passif à court terme	-	-	-	
Taxe de vente à payer	5 270,70	8 793,92	5 900,97	#9500, #9501, #9502, #9503
Passif à long terme				
Dû sur équipement	-	4 602,40	-	#9501
Total passif d'entreprise	5 270,70	13 396,32	5 900,97	
Passif personnel				
Passif à court terme				
Marge de crédit	-	-	-	
Cartes de crédit Visa Desj. M. Hedzic	546,64	-	1 749,46	#3000-6, #3000-11, #3001-3, #3001-26
Carte Canadian Tire Mme Hedzic	4 754,06	3 557,71	367,24	#3051-3, #3051-15, #3051-26, #3051-37
Carte Canadian Tire M. Hedzic	3 808,17	2 060,19	(2,27)	#3050-3, #3050-15, #3050-27, #3050-36
Carte Sears Mme Hedzic	-	-	790,70	#3100-21
Carte Visa TD Canada Trust M. Hedzic	5 466,32	5,77	(2,87)	#3150-4, #3150-16, #3150-28, #3150-40
Carte Visa CIBC M. Hedzic	6 740,30	(8,72)	9,70	#3200-4, #3200-28, #3200-54, #3200-81
Carte Visa CIBC M. Hedzic 2e compte	4 968,84	-	(4,00)	#3201-1, #3201-6, #3201-30, #3201-54
Carte MC BMO M. Hedzic	2 843,54	45,43	-	#3250-10, #3250-12, #3250-14, #3250-26
Carte HBC M. Hedzic	421,76	-	-	#3300-26, #3300-22
Carte de crédit MBNA M. Hedzic	-	-	-	#3350-1, #3350-8
Carte de crédit MBNA M. Hedzic 2e compte	-	-	5 782,88	#3350-1, #3350-12, #3350-25
Carte de crédit MBNA M. Hedzic 3e compte	7 874,96	-	-	#3350-1, #3350-28
Carte de crédit Visa RBC M. Hedzic	-	-	(3,45)	#3501-4, #3501-16
Carte de crédit Visa RBC Mme Hedzic	(2,34)	-	848,03	#3502-4, #3502-9, #3502-16, #3502-27
Carte de crédit CitiBank M. Hedzic	2 025,14	-	-	#3551-2, #3551-13, #3551-25, #3551-37
Carte de crédit CitiBank Mme Hedzic	383,34	-	-	#3552-2, #3552-13, #3552-25, #3552-37
Passif à long terme				
Hypothèque : résidence personnelle	-	-	193 747,37	#3900-1
Prêt BMO - Pontiac G5	-	-	-	#706-2 et #3699
Total passif personnel	39 830,73	5 660,38	203 282,79	
TOTAL PASSIF	45 101,43	19 056,70	209 183,76	à reporter ci-dessous
Calcul de l'avoir net				
TOTAL ACTIF	50 189,36	57 867,46	278 684,90	de l'ann. I
Moins				
TOTAL PASSIF	45 101,43	19 056,70	209 183,76	de ci-dessus
Avoir net	5 087,93	38 810,76	69 501,14	
Avoir net année antérieure		5 087,93	38 810,76	
Augmentation (diminution) de l'avoir net		33 722,83	30 690,38	à l'ann. III

ANNEXE III

Contribuable/inscrit : HAJRUDIN HEDZIC/FIKRETA HEDZIC
 Vérificateur : Erik Garneau
 Période de la vérification : 01-01-07
 à 12-31-09

Préparée :
 8 oct. 2010

**Calcul de l'écart par rapport au revenu total par avoir net
 (aux fins de l'impôt)**

	31 déc. 2007	31 déc. 2008	F/T
Augmentation (diminution) de l'avoir net (selon l'annexe II)	33 722,83	30 690,38	de l'Ann.2
Redressements			
Additions			
Dépenses personnelles (selon l'annexe IV)	35 014,68	48 576,27	de l'ann.4
Déductions à la source – contribuable/inscrit	-	-	
Déductions à la source – conjoint	-	-	
Paieement d'impôt QC – contribuable/inscrit	-	2 974,75	#702-2
Paieement d'impôt QC – conjoint	381,91	3 048,35	#702-3
Paieement d'impôt CAN – contribuable/inscrit	926,58	-	#135-1.1
Paieement d'impôt CAN – conjoint	985,53	-	#135-4
Montant de la majoriation des dividendes	-	-	
Retenue d'impôt sur REER encaissé	-	-	
Valeur du REER encaissé provenant des contributions	-	-	
Perte non-déductible sur la vente de biens à usage personnel	-	-	
Partie non-déductible d'une perte en capitale	-	-	
Partie non-déductible des frais de représentation selon 67.1	-	-	
Revenu selon l'année civile – Contribuable/inscrit	-	-	
Revenu selon l'année civile – Conjoint	-	-	
Réserve année antérieure rel. changement fin d'année	-	-	
CTI additionnels alloués par le vérificateur	-	-	de l'ann.7
Autres	-	-	
Total des additions	37 308,70	54 599,37	
Déductions			
Gains non imposables sur la vente d'actif personnel	-	-	
TPS/TVH payables additionnelles selon test de cohérence	-	-	de l'ann.7
TPS/TVH payables additionnelles selon redressements aux CTI	-	-	de l'ann.7
Remboursement d'impôt QC – contribuable/inscrit	324,74	-	#702-2
Remboursement d'impôt – conjoint	-	-	
Crédit pour la TPS	469,00	350,90	#135-2
Crédit pour la TVQ	338,00	183,32	#702-2
Produit d'assurance non imposable	-	5 020,60	#5500
Cadeau de la famille	-	-	
Héritage	-	-	
Gains à la loterie	-	-	
Gains non imposables sur la vente de biens à usage personnel	-	-	
Partie non imposable des gains en capital	-	-	
Réserve rel. changement fin d'année	-	-	
Revenu selon exercice fiscal – Contribuable/inscrit	-	-	
Revenu selon exercice fiscal – Conjoint	-	-	
Autres	-	-	
Total des déductions	1 131,74	5 554,82	
Redressements nets	36 176,96	49 044,55	
Revenu total selon avoir net redressé	69 899,79	79 734,93	
Moins : revenu total déclaré (ligne 150)			
Contribuable/inscrit	19 160,00	14 216,00	
Conjoint	19 160,00	14 216,00	
Autre	-	-	
Écart au revenu total selon avoir net	31 579,79	51 302,93	

ANNEXE IV**Contribuable/inscrit :** HAJRUDIN HEDZIC/FIKRETA HEDZIC**Vérificateur :** Erik Garneau**Préparée :** 8 oct. 2010**Période de la vérification :** 01-01-07

à 12-31-09

Sommaire des dépenses personnelles

	<u>31 déc. 2007</u>	<u>31 déc. 2008</u>	<u>F/T</u>
1) Nourriture	8 000,00	8 000,00	<i>de dé. pers.</i>
2) Logement	3 788,16	14 720,02	<i>de dép. pers.</i>
3) Dépenses de logement	1 287,03	2 007,04	<i>de dép. pers.</i>
4) Vêtements	2 054,88	2 102,72	<i>de dép. pers.</i>
5) Transport	3 671,39	3 974,08	<i>de dép. pers.</i>
6) Soins de santé	1 043,55	1 053,88	<i>de dép. pers.</i>
7) Soins personnels	421,00	430,80	<i>de dép. pers.</i>
8) Divertissement	-	-	<i>de dép. pers.</i>
9) Journaux, revues et livres	344,57	352,59	<i>de dép. pers.</i>
10) Éducation	-	-	<i>de dép. pers.</i>
11) Tabac et alcool	-	-	<i>de dép. pers.</i>
12) Assurance-vie	451,07	932,40	<i>de dép. pers.</i>
13) Cadeaux et contributions	1 284,30	1 314,20	<i>de dép. pers.</i>
14) Divers	4 353,66	403,59	<i>de dép. pers.</i>
15) Autres	8 315,07	13 284,96	<i>de dép. pers.</i>
	-	-	
	<u>35 014,68</u>	<u>48 576,27</u>	à l'ann. III

État des dépenses personnelles

Index

Année: 2007 Contribuable / inscrit: HAJRUDIN HEDZIC/PIKRETA HEDZIC

Profil de client selon Stat. Can Ménages de deux personnes - 2 membres >= 20 ans et plus

DESCRIPTION	FTT #	Estimation du contribuable / inscrit	+ ou - ajustement	Explication des ajustements	Note 1 ou 2	Montant révisé
1) NOURRITURE:						
- épicerie	#811-1	6 000,00	0,00	= 500 \$ * 12	2	6 000,00
- restaurants	T1	2 000,00	0,00	consommation personnelle du restaurant	2	2 000,00
				sous-total - NOURRITURE		8 000,00
2) COÛT DE LOGEMENT						
A) Logement loué						
- coût de location	#853-1	3 068,00	0,00	= (251 \$ * 11) + 307 \$	2	3 068,00
B) Propriété:						
- entretien et réparation		0,00	0,00		2	0,00
- taxes		0,00	0,00		2	0,00
- assurance	#853-1	349,28	0,00	=(28,78 \$ * 7) + (28,15 \$ * 5)	2	349,28
- intérêts sur hypothèque		0,00	0,00		2	0,00
C) Électricité, eau, chauffage						
		0,00	0,00		2	0,00
Moins : MONTANT DÉDUCTIBLE POUR UTILISATION DE LA RÉSIDENCE AUX FINS DE L'ENTREPRISE	#		0,00	Voir Analyse des frais d'utilisation de la résidence Colonial Inns (N.-B.)	1	0,00
C) Autres: vacances, voyages	3000-10	0,00	270,16		1	370,88
				sous-total - COÛT DE LOGEMENT		3 788,16
3) DÉPENSES DE LOGEMENT						
- téléphone + câble + Internet	#811-4	960,00	0,00	=(30 \$ + 50 \$) * 12	2	960,00
- soins enfants		0,00	0,00		2	0,00
- dépenses d'animaux		0,00	0,00		2	0,00
- nettoyage		0,00	0,00		2	0,00
- produits domestiques		0,00	0,00		1	327,03
				sous-total - DÉPENSES DE LOGEMENT		1 287,03
4) VÊTEMENTS						
- femmes		0,00	0,00		1	1 255,48
- filles		0,00	0,00		1	0,00
- hommes		0,00	0,00		1	799,40
- garçons		0,00	0,00		1	0,00
- bébé		0,00	0,00		1	0,00
- nettoyage, repassage, etc.		0,00	0,00		2	0,00
				sous-total - VÊTEMENTS		2 054,88
5) TRANSPORT Pontiac Sunfire 2002						
A) Automobiles et camions						
- essence	#811-2	1 200,00	0,00	= 100 \$ * 12	2	1 200,00
- entretien et réparation	#811-2	1 200,00	0,00	= 100 \$ * 12	2	1 200,00
- assurances + permis + immat.	#853-1	0,00	1 271,39	=(82,85 \$ * 3)+(75,78 \$ * 9)+86+256	2	1 271,39
B) Transport public						
- local		0,00	0,00		2	0,00
- éloigné (incluant avion)		0,00	0,00		2	0,00
				sous-total - TRANSPORT		3 671,39
6) SOINS SANTÉ						
- médical et pharmaceutique	#811-3	600,00	0,00	= 50 \$ * 12	2	600,00
- lunettes et services		0,00	0,00		1	152,86
- soins dentaire		0,00	0,00		1	290,69
- assurance privée et publique		0,00	0,00		2	0,00
				sous-total - SOINS SANTÉ		1 043,55
SOINS PERSONNELS						
- articles de soins personnels		0,00	0,00		2	0,00
- équipements		0,00	0,00		1	421,00
- coupes de cheveux, etc.		0,00	0,00		1	0,00
				sous-total - SOINS PERSONNELS		421,00

8) DIVERTISSEMENT

- équipements sportifs et d'entraînement
- jouets, jeux, ordinateurs, etc.
- articles de photographie
- véhicules récréatifs, bateau, etc.
- divertissement maison:
(radio, T.V., Vidéo, etc.)
- autres services:
événements sportifs, billets,
centre sportif, etc.

	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00

sous-total - DIVERTISSEMENT

0,00

9) JOURNAUX, REVUES, LIVRES, ETC.

	0,00	0,00
--	------	------

1	344,57
---	--------

sous-total - JOURNAUX, REVUES, LIVRES, ETC.

344,57

10) ÉDUCATION

	0,00	0,00
--	------	------

2	0,00
---	------

sous-total - ÉDUCATION

0,00

11) TABAC ET ALCOOL

- tabac et articles de fumeur
- boissons

	0,00	0,00
	0,00	0,00

2	0,00
2	0,00

sous-total - TABAC ET ALCOOL

0,00

12) ASSURANCE-VIE

- primes assurance-vie
- primes assurance-emploi
- fonds de pension: RPC ou RRC
 - : autre gouvernementale
 - : autre (sauf REER)

	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

1	451,07
2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00

sous-total - ASSURANCE-VIE

451,07

13) CADEAUX ET CONTRIBUTIONS

- cadeaux en argent et contributions
- autres (fleurs, jouets, etc.)
- organismes religieux
- autres organismes de charité

	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

1	1 284,30
2	0,00
2	0,00
2	0,00

sous-total - CADEAUX ET CONTRIBUTIONS

1 284,30

14) DIVERS

- intérêts sur prêt personnel
- cotisations syndicales et professionnelles
- associations
- billets de loterie

#8856	0,00	4 353,66
	0,00	0,00
	0,00	0,00

2	4 353,66
2	0,00
2	0,00

Intérêts sur carte de crédit

sous-total - DIVERS

4 353,66

15) TAXES PERSONNELLES

	0,00	0,00
--	------	------

2	0,00
---	------

sous-total - TAXES PERSONNELLES

0,00

16) AUTRES

- Frais bancaires
- Transfert de source inconnue (M/C Canadian Tire) - mars 2007
- Transfert de source inconnue (M/C Canadian Tire) - mai 2007
- MasterCard Cheque (BMO) - février 2007
- MasterCard Cheque (BMO) - mars 2007

#8853-1	0,00	51,04
#3050-6	0,00	1 087,05
#3050-8	0,00	4 000,00
#3250-24	0,00	749,26
#3250-24	0,00	2 427,72
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

	51,04
	1 087,05
	4 000,00
	749,26
	2 427,72
	0,00
	0,00
	0,00

sous-total - AUTRES

8 215,07

GRAND TOTAL

19 377,28	14 210,30
-----------	-----------

GRAND TOTAL

19 014,88

Voir Annexe IV - Sommaire des dépenses personnelles

Note 1 : En raison d'un manque d'élément de preuve, ex : chèques oblitérés, factures ou tout autre document, il était impossible d'estimer le montant de votre dépense pour cet élément. Votre estimation était non raisonnable, donc les moyennes en provenance de Stat Can. ont été utilisées.

Note 2 : Vos estimations plus les ajustements notés ont été utilisées.

État des dépenses personnelles

Index

Année: 2008 Contribuable / inscrit: HAJRUDIN HEDZIC/FIKRETA HEDZIC

Profil de client selon Stat. Can Ménages de deux personnes - 2 membres >= 20 ans et plus

DESCRIPTION	F/T #	Estimation du contribuable / inscrit	+ ou - ajustement	Explication des ajustements	Note 1 ou 2	Montant révisé
1) NOURRITURE:						
- épicerie	#811-1	6 000,00	0,00	= 500 \$ * 12	2	6 000,00
- restaurants	T1	2 000,00		consommation personnelle du resta:	2	2 000,00
				sous-total - NOURRITURE		8 000,00
2) COÛT DE LOGEMENT						
A) Logement loué:						
- coût de location	#8853-3	0,00	1 842,00	= 307 \$ * 6	2	1 842,00
B) Propriété:						
- entretien et réparation		0,00	0,00		1	650,05
- taxes	#3900-9	0,00	1 479,53	= 113,81 \$ * 13	2	1 479,53
- assurances	#8853-3	0,00	833,75	= (28,15 \$ * 5) + (99 \$ * 7)	2	833,75
- intérêts sur hypothèque	#3900-2	0,00	5 962,30		2	5 962,30
C) Électricité, eau, chauffage						
Moins : MONTANT DÉDUCTIBLE POUR UTILISATION DE LA RÉSIDENCE AUX FINS DE L'ENTREPRISE	#8853-1	0,00	1 009,97	Vu le total des factures de 2008 1731,37 \$ * 7/12	2	1 009,97
	#		0,00	Voir Analyse des frais d'utilisation de la résidence	2	0,00
D) Autres: vacances, voyages	#3150-21	0,00	2 942,43	Transactions en devises	2	2 942,43
	#3501-23			sous-total - COÛT DE LOGEMENT		14 226,02
3) DÉPENSES DE LOGEMENT						
- téléphone + câble + internet	#811-4, 8853	1 528,12	0,00	= (30 \$ + 50 \$) * 5 + 161,16 \$ * 7	2	1 528,12
- Soins des enfants		0,00	0,00		2	0,00
- dépenses d'animaux		0,00	0,00		2	0,00
- Système d'alarme	#8853-3	0,00	144,28	= 36,37 + 38,37 + 36,48 + 31,06	2	144,28
- Produits domestiques		0,00	0,00		1	334,64
				sous-total - DÉPENSES DE LOGEMENT		2 007,04
4) VÊTEMENTS						
- femmes	#3100	0,00	0,00	Vu factures Sears (521,27 \$ de bijoux)	1	1 284,71
- filles		0,00	0,00		2	0,00
- hommes		0,00	0,00		1	818,01
- garçons		0,00	0,00		2	0,00
- bébé		0,00	0,00		2	0,00
- nettoyage, repassage, etc.		0,00	0,00		2	0,00
				sous-total - VÊTEMENTS		2 102,72
5) TRANSPORT Pontiac Sunfire 2002						
A) Automobiles et camions						
- essence	#811-2	1 200,00	0,00	= 100 \$ * 12	2	1 200,00
- entretien et réparation	#3250-13	1 200,00	1 601,45	Facture shell sur M/C BMO	2	1 601,45
- assurances + permis + immat.	#8853-3		1 172,63	= (75,76 \$ * 5) + (64,69 \$ * 7) + 86 * 255	2	1 172,63
B) Transport public						
- local		0,00	0,00		2	0,00
- éloigné (incluant avion)		0,00	0,00		2	0,00
				sous-total - TRANSPORT		3 974,08
6) SOINS de SANTÉ						
- médical et pharmaceutique	#811-3	600,00	0,00	= 50 \$ * 12	2	600,00
- lunettes et services		0,00	0,00		1	156,42
- soins dentaires		0,00	0,00		1	297,46
- assurances privées et publiques		0,00	0,00		2	0,00
				sous-total - SOINS de SANTÉ		1 053,88
7) SOINS PERSONNELS						
- produits de soins personnels					2	0,00
- équipements		0,00	0,00			
- coupes de cheveux, etc.	#3100-18	0,00	180,59	Incluant Facture Sears (massage thérapie Shiatsu)	1	430,80
				sous-total - SOINS PERSONNELS		430,80

8) DIVERTISSEMENT

- équipements sportifs et d'entraînement
- jouets, jeux, ordinateurs, etc.
- articles de photographie

- véhicules récréatifs, bateau, etc.
- divertissement maison:
(radio, T.V., Vidéo, etc.)
- autres services:
événements sportifs, billets,
centre sportif, etc.

	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00
2	0,00

sous-total - DIVERTISSEMENT 0,00

9) JOURNAUX, REVUES, LIVRES, ETC.

	0,00	0,00
--	------	------

sous-total - JOURNAUX, REVUES, LIVRES, ETC. 352,59

10) ÉDUCATION

	0,00	0,00
--	------	------

sous-total - ÉDUCATION 0,00

11) TABAC ET ALCOOL

- tabac et articles de fumeur
- boissons

	0,00	0,00
	0,00	0,00

sous-total - TABAC ET ALCOOL 0,00

12) ASSURANCE-VIE

- primes assurance-vie
- primes assurance-emploi
- fonds de pension: RPC ou RRC
: autre gouvernementale
: autre (sauf REER)

#8853-3	0,00	932,40
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

=(166,48*5)	2	932,40
	2	0,00
	2	0,00
	2	0,00
	2	0,00
	2	0,00

sous-total - ASSURANCE-VIE 932,40

13) CADEAUX ET CONTRIBUTIONS

- cadeaux en argent et contributions
- autres (fleurs, jouets, etc.)
- organismes religieux
- autres organismes de charité

	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

1	1 314,20
2	0,00
2	0,00
2	0,00

sous-total - CADEAUX ET CONTRIBUTIONS 1 314,20

14) DIVERS

- intérêts sur prêt personnel
- cotisations syndicales et professionnelles
associations
- billets de loterie

#8856	0,00	403,59
	0,00	0,00
	0,00	0,00

2	403,59
2	0,00
2	0,00

sous-total - DIVERS 403,59

15) TAXES PERSONNELLES

	0,00	0,00
--	------	------

sous-total - TAXES PERSONNELLES 0,00

16) AUTRES

- chèques en espèces et en mandat (cash)
- Frais bancaires
- MasterCard Cheque (BMO) - janvier 2008

#8853-3	0,00	12 576,77
#8853-3	0,00	71,30
#3250-13	0,00	636,89
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00
	0,00	0,00

	12 576,77
	71,30
	636,89
	0,00
	0,00
	0,00
	0,00
	0,00

sous-total - AUTRES 13 284,96

GRAND TOTAL

12 576,77	31 789,86
-----------	-----------

GRAND TOTAL

48 676,27

Voir Annexe IV - Sommaire des dépenses personnelles

Note 1 : En raison d'un manque d'élément de preuve, ex : chèques oblitérés, factures ou tout autre document, il était impossible d'estimer le montant de votre dépense pour cet élément. Votre estimation était non raisonnable, donc les moyennes en provenance de Stat Can. ont été utilisées.

Note 2 : Vos estimations plus les ajustements notés ont été utilisées.
Dép. pers. (année 2)

RÉFÉRENCE : 2013 CCI 249

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2012-1007(IT)I
2012-1008(IT)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : HAJRUDIN HEDZIC c. SA MAJESTÉ LA
REINE

FIKRETA HEDZIC c. SA MAJESTÉ LA
REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Québec (Québec)

DATE DE L' AUDIENCE : Les 22 et 23 avril 2013

MOTIFS DU JUGEMENT
MODIFIÉS PAR : L'honorable juge Johanne D'Auray

DATE DU JUGEMENT **MODIFIÉ** : Le 8 **novembre** 2013

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Représentant de l'appelante	Hajrudin Hedzic
Avocat de l'intimée :	M ^e Simon Vincent

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelant:

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada